

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/04/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160415-lmc192085-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 15 avril 2016

POLITIQUE D01 RESSOURCES HUMAINES

RÉGIME DES ASTREINTES POUR LE PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, ainsi que les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés de développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du 12 juillet 2007 relative au protocole d'organisation du temps de travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement du Département des Yvelines,

Vu la délibération du 12 juillet 2007 relative aux concessions de logement des collèges publics et établissements internationaux du Département des Yvelines,

Vu la délibération du 11 juillet 2014 relative aux nouvelles modalités d'attribution des concessions de logement,

Vu l'avis du comité technique du 10 mars 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

La mise en place d'astreintes selon les modalités figurant dans les cinq premières annexes jointes à la présente délibération.

La reprise des dispositions du protocole d'organisation du temps de travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement du Département des Yvelines, telles que rappelées dans l'annexe n°6 jointe.